



**Conférence des États parties à  
la Convention des Nations Unies  
contre la corruption**

Distr. générale  
8 octobre 2014  
Français  
Original: espagnol

---

**Groupe d'examen de l'application**

**Sixième session**

Vienne, 1<sup>er</sup>-5 juin 2015

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention  
des Nations Unies contre la corruption**

**Résumé analytique**

**Note du Secrétariat**

**Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique. ....	2
Uruguay . . . . .	2



## II. Résumé analytique

### Uruguay

#### 1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Uruguay dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'ordre juridique uruguayen se fonde sur la tradition de droit romain. Selon l'article 168 de la Constitution, le pouvoir exécutif peut conclure et signer des traités, mais ceux-ci doivent être ratifiés par le pouvoir législatif au moyen d'une loi nationale. L'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption est régie par la loi n° 18.056, qui a été adoptée par le Sénat et par la Chambre des représentants le 14 novembre 2006, promulguée le 20 novembre 2006 et publiée le 1<sup>er</sup> décembre 2006 au Journal officiel n° 27.131. La loi n° 18.056 porte approbation de la Convention en un article unique; par cette loi, la Convention est devenue partie intégrante de l'ordre juridique interne. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 10 janvier 2007. La Constitution nationale est la loi suprême de l'État; suivent, dans l'ordre de priorité, les lois, les traités internationaux ratifiés par une loi, et les codes.

Ainsi, en ce qui concerne la lutte contre la corruption, la loi n° 18.056 est complétée par la loi n° 17.060 du 23 décembre 1998 [relative à l'abus de pouvoir public (corruption)], et par les articles pertinents du Code pénal et du Code civil, la loi n° 15.032 (Code de procédure pénale), la loi n° 18.914 (relative au blanchiment d'argent), la loi n° 18.215 (relative aux procédures policières) et les lois n° 15.322 et 17.948 (relatives au secret bancaire), entre autres.

Les principales institutions participant à la prévention et à la répression de la corruption sont le Conseil de la transparence et de l'éthique publique, le Secrétariat national de lutte contre le blanchiment d'argent, le service de poursuite chargé de la criminalité organisée, la Direction générale de la lutte contre la criminalité organisée et des relations avec INTERPOL, l'Unité d'information et d'analyse financière, l'appareil judiciaire et l'Autorité centrale de la coopération internationale, placée sous la tutelle du Ministère de l'éducation. Au niveau parlementaire, l'Uruguay dispose d'une commission spécialisée dans la lutte contre le blanchiment d'argent.

#### 2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

###### *Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)*

Le Code pénal de la République orientale de l'Uruguay incrimine la corruption d'agents publics à ses articles 159 (relatif à la corruption active), 157 (relatif à la corruption passive simple) et 158 (corruption passive qualifiée). La corruption active (art. 159), tout comme le fait pour un agent public de se laisser corrompre dans l'exercice de ses fonctions (art. 157) ou d'agir au mépris de ces dernières (art. 158), sont des actes punissables. L'agent public qui accepte une rémunération indue ou la promesse d'une telle rémunération en retour de l'accomplissement d'un acte dans l'exercice de ses fonctions se rend coupable de corruption passive simple (art. 157). Lorsqu'il accepte une rémunération indue en échange du retardement ou

de l'omission d'un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de l'accomplissement d'un acte au mépris de ces dernières, il se rend coupable de corruption passive qualifiée. L'article 175 du Code pénal donne au terme "agent public" un sens large, englobant également les personnes désignées à de telles fonctions ou les exerçant de facto.

L'article 29 de la loi n° 17.060 (corruption transnationale) couvre en partie le fait de promettre, d'offrir ou d'accorder un avantage indu au sens du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. S'agissant du paragraphe 2 de cet article, aux dispositions non impératives, l'Uruguay n'a pas conféré le caractère d'infraction pénale à la corruption d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques.

L'article 158 *bis* du Code pénal incrimine le fait, pour un agent public, de solliciter ou d'accepter un trafic d'influence (alinéa b) de l'article 18 de la Convention); outre les agents publics, cette disposition vise aussi les particuliers et quiconque accepte la promesse d'un avantage indu. Quiconque promet, offre ou accorde un avantage indu au moyen du trafic d'influence (alinéa a) de l'article 18 de la Convention) peut être considéré comme coauteur de l'infraction conformément aux règles relatives à la participation qui sont posées à l'alinéa 4 de l'article 61 du Code pénal. Il convient de noter qu'il n'est pas expressément question d'avantage économique et intangible en relation avec cette infraction.

La législation uruguayenne n'aborde pas la corruption dans le secteur privé, qui fait l'objet de l'article 21 de la Convention. Les actes correspondants sont poursuivis indirectement, au titre d'autres infractions susceptibles d'en couvrir certains éléments: la fraude (art. 347 du Code pénal), le détournement (art. 351 du Code pénal), la divulgation de documents ou de secrets professionnels (art. 301 et 302, respectivement, du Code pénal) et la malversation (art. 194 et 196 du Code pénal).

*Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)*

Par le décret-loi n° 14294 (1974) et la loi n° 17016 (1998), l'Uruguay a incriminé la dissimulation, le déguisement, la transformation et l'"autoblanchiment" de biens dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime. Les actes incriminés en application de la Convention sont des infractions principales de blanchiment du produit du crime. L'Uruguay satisfait la plupart des exigences de l'article 23 de la Convention. Il n'a toutefois pas encore officiellement remis de copie de ses lois, comme il y est tenu par le paragraphe 2, alinéa d), de l'article 23 de la Convention. L'Uruguay n'a pas incriminé le fait de dissimuler ou de détenir des biens qui sont le produit de la corruption.

*Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)*

L'article 153 du Code pénal ("peculado") punit tout agent public qui s'approprie de l'argent ou des biens meubles appartenant à l'État ou à des particuliers et se trouvant en sa possession à raison de ses fonctions. Les articles 160 et 161 punissent respectivement la fraude et la conjonction d'intérêts personnel et public, considérés comme des actes de détournement de biens. La divulgation de secrets et l'usage indu d'informations privilégiées sont visés aux articles 163 et 163 *bis* du Code pénal, qui couvre le fait de s'approprier ou de détourner des biens intangibles. L'acte de "malversación de bienes" n'est pas spécifiquement incriminé.

L'article 162 du Code pénal, incorporé en application de l'article 8 de la loi n° 17.060, punit en partie l'abus de fonctions, mais non l'abus par omission tel qu'il est visé par l'article 19 de la Convention.

Lors des débats qu'il a consacrés à la loi n° 17.060, le Parlement uruguayen avait envisagé la possibilité d'incriminer l'enrichissement illicite comme infraction distincte mais n'avait finalement pas retenu l'idée. Un autre projet de loi a été déposé qui vise de nouveau à incriminer l'enrichissement illicite et par lequel l'Uruguay démontre sa volonté de se mettre en conformité avec l'article 20 de la Convention, dont les dispositions sont optionnelles.

Pour ce qui est de la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22 de la Convention), elle a en partie été érigée en infraction pénale en Uruguay, où sont punies la banqueroute frauduleuse (art. 248 de la loi n° 18.387) et l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité d'entreprise (art. 5 de la loi n° 14.095).

*Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)*

L'Uruguay a incriminé au titre d'entrave aux procédures les actes de violence ou d'intimidation à l'encontre de personnes qui communiquent des informations, de parties ou d'accusés, d'avocats, d'experts ou de témoins, couvrant ainsi les actes visés par la Convention (art. 10 de la loi n° 18.494). L'infraction d'atteinte à l'autorité (art. 171 du Code pénal) vise le fait d'empêcher des agents publics, y compris des agents de justice ou des agents des services de détection et de répression, d'exercer leurs fonctions.

*Responsabilité des personnes morales (art. 26)*

Dans l'ordre juridique uruguayen, seules les personnes physiques sont pénalement responsables; les personnes morales portent une responsabilité civile et administrative.

*Participation et tentative (art. 27)*

Le Code pénal fait de la participation (art. 59, 61, 62, 64 et 65) et de la tentative (art. 5) des infractions pénales. Si les actes préparatoires, la conspiration et la proposition peuvent être passibles de sanctions (art. 7), ils ne le sont pas dans le cas des infractions créées en vertu de la Convention du fait que la loi ne le mentionne pas expressément.

*Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)*

La loi n° 17.060 a porté les peines maximales encourues pour les infractions visées par la Convention à 6 ans en moyenne, mais à 10 ans dans le cas du blanchiment d'argent. Compte tenu du contexte juridique, ces peines sont sévères. Elles peuvent encore être alourdies dans certaines circonstances, et d'autres peines telles que l'imposition d'amendes, la déclaration d'incapacité d'exercer des fonctions publiques et la confiscation du produit du crime sont aussi prévues.

La Constitution uruguayenne prévoit des mécanismes de destitution (art. 93) et de suspension (art. 112, 114 et 296) des hauts responsables de l'État en cas d'infraction

grave. Elle garantit, en son article 26, la réinsertion sociale des personnes condamnées.

L'article 6 de la loi n° 18.494 prévoit une réduction ou une exemption de peine d'emprisonnement pour les personnes qui coopèrent de manière substantielle aux poursuites relatives à une infraction créée conformément à la Convention, à condition que l'affaire soit confiée à un tribunal spécialisé dans la lutte contre la criminalité organisée.

*Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations  
(art. 32 et 33)*

Le pays dispose de plusieurs règles relatives à la protection des témoins, des victimes et des personnes qui communiquent des informations. Ainsi, le décret n° 209/2000, adopté aux fins de l'application de l'article 36 de la loi n° 16.707 relative à la sécurité des citoyens, pose un cadre général de protection. La loi n° 18.494, relative au blanchiment d'argent, prévoit en son article 8 la protection des témoins en cas d'infraction commise à l'encontre de l'administration publique et relevant de la compétence territoriale d'un tribunal spécialisé ou représentant un montant supérieur à 20 000 dollars des États-Unis. L'Uruguay a précisé qu'en dehors du ressort des tribunaux spécialisés, la protection devrait être ordonnée par les tribunaux ordinaires. Par ailleurs, les dispositions de la loi n° 18.315 régissent la protection policière accordée aux témoins et victimes qui fournissent des informations confidentielles, tandis que le décret n° 30/2003 régit la protection des personnes qui communiquent des informations lorsque ces personnes sont des agents publics ayant signalé des infractions, y compris celles visées par la Convention. Il existe en outre un avant-projet de loi qui, pour renforcer le cadre réglementaire en place, vise à assurer la protection administrative et la protection de l'emploi des personnes qui signalent des actes de corruption. Il convient de noter que la protection des témoins et victimes n'est, dans la pratique, assurée que dans le ressort limité des tribunaux spécialisés, et que le pays a aussi décelé un besoin d'assistance technique dans ce domaine.

*Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)*

Le gel, la saisie et la confiscation sont régis par la loi n° 18.494 (art. 2). La confiscation est également applicable aux instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'actes incriminés conformément à la Convention et aux biens mêlés au produit de telles infractions. Il est possible de confisquer des biens dont les possesseurs ne peuvent prouver l'origine légitime en cas de blanchiment d'argent (art. 6 de la loi n° 17.835). Les droits des tiers de bonne foi sont garantis (art. 5 de la loi n° 17.016).

Le secret bancaire peut être levé sur décision de la justice pénale (art. 25 du décret-loi n° 15.332), y compris en cas d'actes incriminés en application de la Convention. Il peut également être levé à la demande d'autorités judiciaires étrangères (art. 36 de la loi n° 17.060). La loi n° 18.930 porte création d'un registre des actions au porteur.

*Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)*

Le délai de prescription des infractions créées en application de la Convention est de 10 ans; il est régi par la règle générale énoncée à l'article 117 du Code pénal. L'Uruguay a conclu des accords d'échanges de casiers judiciaires avec certains pays de la région, ce qui permet à ses tribunaux compétents de demander et de communiquer des informations relatives aux antécédents judiciaires.

*Compétence (art. 42)*

L'Uruguay satisfait à la grande majorité des prescriptions de l'article 42 de la Convention concernant la compétence, à l'exception de la disposition relative aux infractions de blanchiment d'argent commises à l'étranger (par. 2, alinéa c), de l'article 42).

*Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)*

Les actes administratifs accomplis sous l'effet de la corruption peuvent être annulés ou invalidés par le tribunal du contentieux administratif, qui est également compétent pour les questions de réparation du préjudice (art. 24 et 25 de la Constitution et art. 22 à 24 du décret-loi n° 15.524). En matière pénale, les victimes d'infractions de corruption peuvent obtenir réparation (art. 25 et 26, 81 à 83 et 159 du Code de procédure pénale). Le Code civil régit la responsabilité civile en cas d'acte illicite commis par fraude, faute ou négligence (art. 1319). L'Uruguay a donné des exemples d'application de ces dispositions.

*Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)*

Les autorités spécialisées dans la lutte contre la corruption et chargées de faire respecter la loi sont les tribunaux, le ministère public, la police et les Services d'analyse financière de la Banque centrale. Le contrôle interne de l'administration des fonds publics est confié aux services de comptabilité et d'audit interne du Ministère de l'économie et des finances, le contrôle externe à la Cour des comptes. Le pouvoir législatif comprend une commission spécialement chargée des questions de blanchiment d'argent et de criminalité organisée ainsi que des commissions d'enquête qui se penchent sur les cas d'agents publics susceptibles d'être mis en accusation. Les agents publics ont pour obligation générale de signaler les infractions, y compris celles créées en application de la Convention (art. 177 du Code pénal). Les entités publiques sont tenues de fournir aux tribunaux spécialisés les informations et l'aide qu'ils leur demandent (art. 2 et 3 de la loi n° 18.914). Les personnes physiques ou morales soumises au contrôle de la Banque centrale sont tenues de signaler les opérations qui s'avèrent légalement injustifiées.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- L'Uruguay dispose de bonnes informations statistiques, aisément accessibles aux institutions et permettant des recherches spécifiques par infraction créée en application de la Convention;

- Dans le cas où une personne qui coopère voit sa peine allégée, elle n'en est pas moins déchu de son droit d'exercer une fonction publique;
- S'agissant de l'article 20 de la Convention, relatif à l'enrichissement illicite, l'État a montré qu'il avait envisagé la possibilité de légiférer, et les autorités chargées de la lutte contre la corruption continuent d'étudier d'autres solutions législatives visant à éviter que l'accroissement significatif et injustifié du patrimoine d'un agent public ne reste impuni;
- Le secret bancaire peut également être levé à la demande d'une autorité judiciaire compétente étrangère;
- En fournissant des informations sur différents jugements rendus, l'Uruguay a démontré les mesures judiciaires prises pour punir les actes incriminés en application des articles 15 et 17 de la Convention et commises par des agents publics de divers niveaux hiérarchiques.

### 2.3. Difficultés d'application

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Envisager une éventuelle réforme dans le cadre de laquelle les termes des articles 15, 16, 17 et 18, alinéa b), de la Convention seraient repris littéralement. S'agissant de l'article 16, il est aussi recommandé de prendre en compte les avantages non pécuniaires et de mentionner expressément les fonctionnaires d'organisations internationales publiques parmi les auteurs de la corruption active ou passive, conformément à la Convention;
- Pour ce qui est de l'article 18 de la Convention, envisager d'inclure les avantages économiques ou intangibles dans les avantages indus. En l'absence d'affaire judiciaire pertinente, il est recommandé de suivre de près la suite donnée à cet article pour veiller à ce qu'il soit bien appliqué;
- Envisager d'inclure expressément dans la loi l'omission parmi les actes répréhensibles relevant de l'abus de pouvoir (art. 19);
- Envisager d'incriminer conformément à la Convention la corruption dans le secteur privé (art. 21) et d'adopter une législation complète concernant la soustraction de biens dans le secteur privé (art. 22);
- Remettre officiellement une copie de la loi relative au blanchiment d'argent, comme prévu au paragraphe 2, alinéa d), de l'article 23 de la Convention;
- En l'absence de jurisprudence concernant le renoncement volontaire, suivre de près l'application du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention;
- Envisager de légiférer afin de punir les actes préparatoires d'infractions créées en application de la Convention;
- Envisager de clarifier la notion d'infraction grave en rapport avec l'article 97 de la Constitution, afin de veiller à la bonne application de l'article 30 de la Convention;

- Envisager de revoir le système de mutation d'agents de la justice et d'autres agents publics afin de veiller à la bonne application des articles 33, 38 et 39 de la Convention et au respect de l'objet de cette dernière (art. 1);
- Étendre effectivement dans la pratique le champ d'application de la loi relative à la coopération et à la protection des témoins à l'ensemble des affaires jugées sur le territoire national et non aux seules affaires qui sont du ressort limité des tribunaux spécialisés. Envisager également d'évaluer l'efficacité, dans les faits, de la protection des témoins, des experts et des victimes.

#### **2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

L'Uruguay a recensé les besoins d'assistance technique suivants:

- Assistance législative et pratiques juridiques comparables aux fins de l'application intégrale des articles 20, 21, 22 et 26 de la Convention;
- Loi type, programmes de renforcement des capacités et programmes de protection des témoins, des experts, des victimes et des personnes qui communiquent des informations.

### **3. Chapitre IV: Coopération internationale**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)*

L'Uruguay peut considérer la Convention comme base légale de l'extradition et peut se fonder, en outre, sur 15 traités bilatéraux et 3 traités régionaux. Il coopère en matière d'extradition même en l'absence de traité, pourvu que le principe de double incrimination soit respecté. Dans la législation interne, l'extradition est régie par le Code pénal (art. 13 et 14), le Code de procédure pénale (art. 32), la loi n° 17.060 (en particulier ses articles 31 et 32) et la loi n° 18.494 (en particulier son article 11). La base légale de la coopération en cas de demande d'extradition est posée aux articles 31 et 32 de la loi n° 17.060.

L'exigence de double incrimination est strictement appliquée, que l'Uruguay ait ou non conclu un traité avec le pays en question (art. 2, par. 13 du Code pénal); la loi n'impose pas de principe de réciprocité. L'Uruguay a toutefois montré que les infractions visées par la Convention avaient été créées dans son droit interne. En l'absence de règles prévoyant expressément le contraire, les règles applicables à l'extradition passive s'appliquent également à l'extradition active.

L'Uruguay a fait savoir que ses règles relatives à l'extradition étaient conformes au principe de spécialité, considéré pour la personne extradée comme une garantie que l'extradition ne sera accordée que pour des infractions auxquelles elle est applicable; l'extradition étant accordée au cas par cas, il n'existe pas de jurisprudence en la matière. L'Uruguay dispose d'une législation adaptée pour empêcher que des infractions créées en application de la Convention ne soient considérées comme étant de nature politique (art. 33 de la loi n° 17.060 en particulier).

Aux termes de son droit interne, l'Uruguay exige une peine d'au moins deux ans de privation de liberté pour accorder l'extradition. Par ailleurs, l'article 13 du Code



pénal mentionne deux motifs de refus d'extradition (infractions politiques et défaut de double incrimination), tandis que l'article 34 de la loi n° 17.060 prévoit qu'une requête de coopération judiciaire en matière pénale peut être rejetée si elle risque d'avoir des conséquences graves pour l'ordre public interne. L'Uruguay a indiqué qu'en l'absence d'interdiction, il autorisait l'extradition de ses nationaux, et il en a donné des exemples concrets.

Dans le souci d'accélérer les procédures d'extradition et de simplifier les exigences en matière de preuve, la procédure d'extradition se déroule conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale susmentionnées, qui s'appliquent au processus d'extradition en l'absence de réglementation spécifique sur le sujet. Par ailleurs, les dispositions de l'article 11 de la Convention interaméricaine sur l'extradition s'appliquent en ce qui concerne la documentation requise.

En Uruguay, la détention préalable à l'extradition est autorisée, et plusieurs exemples concrets ont été donnés pour illustrer ce point. Le système de notices rouges d'INTERPOL en vertu duquel une personne recherchée par un autre État peut être détenue et remise au tribunal pénal compétent, est opérationnel en Uruguay.

Le droit à une procédure régulière, y compris le droit de la personne recherchée de se prévaloir de tous les droits et garanties prévus, est garanti par l'article 31 de la loi n° 17.060, qui pose expressément qu'en l'absence de traité, ce sont les dispositions du Code de procédure pénale, c'est-à-dire les articles 10, 12, 15, 16, 18 et 20 à 23 de la Constitution, relatifs aux garanties de procédure, qui s'appliquent.

Selon son droit interne (art. 32 du Code de procédure pénale), l'Uruguay ne peut refuser une demande d'extradition au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales lorsque les actes établis ne se limitent pas à de telles questions ou que la peine prononcée l'a été pour des infractions autres que fiscales. Ces dispositions sont conformes à celles du paragraphe 16 de l'article 44 de la Convention.

L'Uruguay est membre du Réseau ibéro-américain de coopération judiciaire internationale (IberRed), grâce auquel l'État requérant peut suivre plus précisément le déroulement de la procédure judiciaire et fournir rapidement les informations complémentaires éventuellement nécessaires pour l'octroi de l'extradition.

En tant qu'État signataire de la Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger, l'Uruguay dispose d'un cadre juridique satisfaisant à cet égard.

La législation uruguayenne ne prévoit pas le transfert des procédures pénales. Les autorités peuvent toutefois se prévaloir directement de la Convention à cette fin.

#### *Entraide judiciaire (art. 46)*

L'Uruguay a conclu 12 conventions bilatérales et 5 traités multilatéraux de coopération judiciaire internationale. En l'absence de traité, l'article 34 de la loi n° 17.060 autorise la coopération judiciaire de premier et deuxième niveau, qui touche respectivement aux actes de pure forme et mesures de procédure, d'établissement de la preuve et d'enquête, et aux actes ayant des conséquences irréversibles, comme les mesures provisoires, la levée du secret bancaire et les

saisies. La coopération de troisième niveau, à savoir les actes de coopération susceptibles d'avoir des conséquences irréversibles pour les droits et libertés de ceux qui sont concernés (mesures provisoires et gel, confiscation ou transfert de biens), nécessite que la condition de double incrimination soit remplie. Il convient de noter que l'entraide judiciaire a été refusée au motif de l'absence de double incrimination dans des cas de confiscation, de recouvrement d'avoirs, de levée de la confidentialité et d'extradition.

Les mesures prévues à l'article 34 de la loi n° 17.060 s'appliquent également aux personnes morales, sans préjudice de la condition de double incrimination, vu que la responsabilité pénale n'existe pas pour les personnes morales en Uruguay.

L'Uruguay peut, sans que la demande lui en soit faite, communiquer des informations dont il pense qu'elles pourraient être utiles aux fins de la coopération internationale, conformément au paragraphe 4 de l'article 46 de la Convention. Dans ce cas, les informations sont fournies par l'autorité centrale au moyen d'une communication officielle.

Les articles 34 et 36 de la loi n° 17.060 exposent les mesures à prendre pour demander la levée du secret bancaire dans le cadre de la coopération internationale.

Il n'existe aucune règle interne concernant le transfert de personnes à des fins de témoignage; toutefois, en l'absence de traité, rien dans le droit uruguayen n'empêche ce type de coopération si la personne concernée y consent; les accords conclus en la matière prévoient l'octroi de laissez-passer. Le recours à la vidéoconférence est également permis aux fins d'identification, de témoignage ou d'autres formes d'assistance.

L'autorité centrale uruguayenne compétente est la Section de la coopération judiciaire internationale en matière pénale, rattachée aux services consultatifs correspondants de la Direction de la coopération judiciaire internationale et de la justice du Ministère de l'éducation et de la culture. Il n'existe pour l'instant pas de règle interne régissant la procédure à suivre pour demander de l'aide, sauf celles qui figurent dans les traités. L'Uruguay a indiqué que les procédures spécifiées par l'État requérant étaient prises en compte, à condition qu'elles n'aient pas d'incidences sur l'ordre public du pays.

La législation uruguayenne ne contient aucune disposition relative aux frais liés à l'exécution des demandes d'entraide judiciaire; ce point est en revanche traité dans les accords bilatéraux.

*Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)*

L'Uruguay coopère en matière de détection et de répression par l'intermédiaire du réseau IberRed, et il a conclu un mémorandum d'accord avec INTERPOL, le Réseau judiciaire européen et la Fondation CEDDET. Ainsi, l'échange informel d'informations entre agents de liaison au sein des services judiciaires et du ministère public contribue à accélérer le processus de coopération. Il convient de noter que des échanges d'informations ont récemment eu lieu dans le cadre d'affaires de corruption.

L'Uruguay n'a pas conclu d'accords de coopération en matière de détection et de répression (en dehors de ceux mentionnés en rapport avec l'entraide judiciaire),

mais beaucoup de mesures sont prises sur la base de la réciprocité et de la Convention.

L'Uruguay est partie à l'accord-cadre de coopération entre États parties du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et États associés pour la création d'équipes d'enquête conjointes. Les dispositions de la Convention sont expressément mentionnées dans le préambule de cet accord. L'Uruguay coopère par ailleurs au cas par cas lorsqu'aucun accord n'est en place. L'article 8 du décret n° 398/99 pose le cadre juridique interne permettant ce type d'enquêtes conjointes.

Les livraisons surveillées, la surveillance électronique et le recours à des agents infiltrés, pratiques envisageables en cas d'infractions visées par la Convention, sont régis par la loi n° 18.494; ces mêmes dispositions prévoient la possibilité d'utiliser ces techniques dans le contexte de la coopération internationale. Il n'en reste pas moins qu'aucun accord spécifique n'a été conclu à cet égard, et qu'aucun exemple concret en rapport avec la corruption n'a pu être fourni.

### **3.2. Succès et bonnes pratiques**

Il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Il convient de noter que le Parlement a été saisi d'un projet de modification du Code de procédure pénale qui prévoit des règles relatives à la coopération passive dans le cadre de l'entraide judiciaire;
- Il convient également de noter que l'Uruguay applique des accords relatifs à l'échange d'informations en matière fiscale, y compris dans un cadre pénal, et qu'une commission rattachée à la Présidence de la République étudie la possibilité d'incorporer à la loi l'infraction de fraude fiscale en tant qu'infraction principale de blanchiment d'argent.

### **3.3. Difficultés d'application**

Les initiatives suivantes pourraient permettre de renforcer encore les mesures de lutte contre la corruption existantes:

- Il est recommandé à l'Uruguay d'étoffer les informations statistiques dont il dispose sur les cas d'extradition et de prestation d'entraide judiciaire en rapport avec des affaires de corruption, notamment par la tenue d'un registre des sanctions civiles et administratives imposées aux personnes morales;
- L'Uruguay est instamment prié de rendre opérationnelle la Section de la coopération judiciaire en matière pénale et de lui allouer les ressources voulues afin de renforcer la prestation d'entraide judiciaire. Il lui est aussi recommandé de mettre en place une structure et des procédures internes de traitement des demandes d'entraide judiciaire en l'absence de traité;
- Il est noté qu'aucun exemple concret ne permet de savoir si le droit interne en vigueur est suffisant pour garantir l'application du paragraphe 3, alinéas j) et k), de l'article 46 de la Convention;
- L'Uruguay est encouragé à ratifier des traités en matière d'enquêtes conjointes et de techniques d'enquête spéciales.